

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**TEM TECHNOLOGIES à LA CHAPELLE SAINT LUC**

---

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

- Vu le Livre V, Titre I du Code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93-752 A du 11 mars 1993 autorisant la société TEM Technologies à exploiter une installation d'ébavurage et de traitement de surface sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC,
- Vu les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgences n° 07-1774 du 15 mai 2007 et 06-578C en date du 17 novembre 2006.

Considérant que :

L'exploitant du site TEM Technologies a rejeté, par deux fois, les 16 novembre 2006 et 10 mai 2007, au réseau pluvial communal des eaux résiduaires présentant des concentrations en chrome hexavalent non conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter susvisés,

Les rejets de ces eaux résiduaires ont entraîné des pollutions du réseau d'eaux pluviales en générant notamment de dépôts de sédiments pollués accumulés au sein de ce réseau,

Des mesures de surveillance et techniques ont été prescrites par arrêté préfectoraux de mesures d'urgences susvisés, de manière à prévenir toute nouvelle pollution,

Que la visite d'inspection du 25 mai 2007 a montré l'inobservation desdites mesures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	2
ARTICLE 2 : MISE EN SÉCURITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	2
ARTICLE 3 : DEPOLLUTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES.....	4
ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS.....	4
ARTICLE 5 : FRAIS.....	4
ARTICLE 6 : SANCTIONS.....	4
ARTICLE 7 : EXÉCUTION.....	

### ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société TEM Technologies, ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2 :MISE EN SÉCURITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

#### 2.1. Autosurveillance

#### **Dès notification du présent arrêté :**

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance bi-journalière (matin et après midi) des effluents aqueux rejetés dans le réseau communal d'eaux pluviales et provenant de la station de traitement. Les paramètres contrôlés sont le pH ainsi que les concentrations en chrome III et chrome VI.

Les valeurs à respecter sont de 2 mg/l pour le chrome trivalent et de 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent. Les modalités de contrôle et d'analyse doivent respecter l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993, à l'exception des contrôles relatifs aux paramètres chrome (Cr III et Cr VI), qui doivent être conforme aux dispositions du présent article. L'exploitant peut utiliser des méthodes d'analyses dites « rapides » à condition que leur seuil de quantification soit inférieur aux valeurs limites de rejet.

Les résultats de toutes les analyses de la semaine, y compris celles prévues hebdomadairement par l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1993, doivent être consignés sur une fiche d'autosurveillance faisant également apparaître les interventions sur la station de traitement et les éventuels dysfonctionnements de celle-ci.

Toutes les semaines, une copie des fiches doit être adressée à l'inspection des installations classées. Les fiches doivent être conservées à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Tout dépassement constaté des valeurs limites de rejet ou tout dysfonctionnement constaté de la station de traitement doit entraîner l'arrêt immédiat du rejet d'effluents aqueux dans le réseau communal d'eaux pluviales. L'inspection des installations classées doit en être immédiatement avertie. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un accord écrit et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement. Chaque incident de ce type doit être consigné sur un carnet spécifique mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.2. Alarme de niveau haut

#### **Dès notification du présent arrêté :**

L'exploitant doit disposer d'un capteur de niveau sur la cuve de floculation de sa station de traitement des effluents aqueux. Ce capteur doit être placé de manière à détecter un débordement de la cuve au moins 5 minutes en avance.

Le capteur de niveau doit déclencher une alarme sonore clairement audible dans tous les ateliers de l'établissement et une alarme visuelle sur le panneau de commande de la station de traitement des effluents aqueux.

Le déclenchement du capteur doit également provoquer l'arrêt immédiat, de manière automatique, des chaînes de traitement de surfaces ainsi que celui de la station de traitement des effluents aqueux, de façon à arrêter immédiatement les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal d'eaux pluviales.

L'exploitant doit mettre en place une procédure destinée à gérer cette situation. Il doit notamment s'assurer que l'arrêt de la station de traitement des effluents aqueux n'engendre pas un rejet polluant dans le milieu naturel. Pour cela, si nécessaire, le cycle de rinçage des chaînes de traitement de surface doit être arrêté.

L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie de l'arrêt de la station de traitement des effluents aqueux. Le redémarrage de celle-ci ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit de l'inspection des installations et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

Chaque déclenchement d'alarme doit être consigné sur un carnet spécifique gardé à disposition de l'inspection des installations classées. Les causes du déclenchement de l'alarme ainsi que les actions correctrices mises en place par l'exploitant y seront systématiquement consignées.

### 2.3. Contrôle visuel du fonctionnement

#### **Dès notification du présent arrêté :**

Une personne compétente doit venir contrôler visuellement le fonctionnement de la station de traitement des effluents aqueux au minimum chaque demi-heure. L'examen de la station devra être rigoureux. Chaque contrôle doit être indiqué sur un carnet spécifique gardé à disposition de l'inspection des installations classées, comportant :

- l'heure du contrôle ;
- le nom du contrôleur ;
- le résultat du contrôle.

A chaque contrôle, un prélèvement d'eau doit être réalisé dans le canal de sortie de la station de traitement, afin d'évaluer de manière visuelle la présence de matières en suspension ou d'une coloration particulière. Tous les prélèvements doivent être identifiés et conservés pendant 48 h à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement doit entraîner l'arrêt immédiat du rejet d'effluents aqueux dans le réseau communal d'eaux pluviales. L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie et la reprise des rejets ne pourra avoir lieu qu'après un accord écrit et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

#### 2.4. Mise en place de couvertures étanches

##### **Dès notification du présent arrêté :**

L'exploitant doit placer une couverture étanche et transparente sur le canal de sortie de station ainsi que sur le regard de sortie des effluents, de manière à éviter un débordement du système de traitement des eaux.

#### **ARTICLE 3 :DEPOLLUTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

##### **Le lundi 04 juin 2007 :**

L'exploitant doit procéder, en présence d'un agent chargé de la police de l'eau, à l'établissement du cahier des charges des travaux de dépollution du Ru des Quennetières.

L'exploitant transmet, durant cette journée, l'engagement de réalisation des travaux et des délais assortis.

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement et l'élimination vers une filière autorisée des sédiments pollués déposés au sein du Ru des Quennetières ainsi que des eaux résiduaires polluées.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des matériaux enlevés devra être transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 :DROIT DES TIERS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du responsable désigné à l'article 1er du présent arrêté de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 :SANCTIONS**

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait le 1er juin 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Charles Moreau